



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019/251

Réglementation du stationnement hors emplacements matérialisés place de l'église ainsi que la rue Jean Delsol.

Le Maire de Chevry-Cossigny,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route et notamment l'article R 325-14, R411-8, et R417-10,

Vu le code pénal, et notamment les articles R 610-5,

Vu la séance du Conseil municipal en date du 29 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement place de l'église et rue Jean Delsol afin d'éviter les stationnements hors emplacements.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, de réglementer le stationnement pour la libre circulation des usagers ainsi que des services de la SEPUR.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant hors emplacements matérialisés sur l'ensemble de la place de l'église et rue Jean Delsol.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les services municipaux de la ville de Chevry-Cossigny.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi. Les services de Police pourront procéder à l'enlèvement des véhicules en infractions.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et / ou de sa publication, ou de son affichage.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Madame la Commissaire de Police de Moissy-Cramayel-Sénart,
- Monsieur le Chef du Corps des Services Incendie et de Secours de Brie Comte Robert.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Fait à Chevry-Cossigny
Le 30/09/2019

Franck GHIRARDELLO
Maire de Chevry-Cossigny
Vice-président de la Communauté
de Communes de l'Orée de la Brie



Le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de Melun.

Date :

Signature :

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en préfecture le
- la publication le